

susceptibles d'occasionner de dégâts (ESOD). Toutefois, elle demeure un indésirable de nos villes provoquant des nuisances, la dégradation de certains édifices et de monuments historiques, et est susceptible de transmettre des maladies.

Depuis de nombreuses années, dans le cadre de son pouvoir de police administrative et dans un souci de préservation de l'ordre et de salubrité publique, le maire mène des opérations avec les services de la Ville en vue de juguler la croissance des pigeons sur sa commune avec des méthodes qui ont montré leur efficacité à court et moyen terme : captures, calfeutrage de toutes les ouvertures dans les bâtiments municipaux, pose de dispositifs, stérilisation, interdiction de nourrissage, etc.

En 2023, un pigeonnier de régulation a été installé au Jardin du Tripot. Le principe est de fixer des couples de pigeons sous forme de colonie en un lieu unique, et de réduire drastiquement la population par stérilisation tout en conservant quelques naissances pour fidéliser les couples à ce lieu de nidification. Cette méthode permet de réguler la population, de comptabiliser les présences, et de suivre sanitaire ces pigeons. En 2024, un deuxième pigeonnier de régulation a été installé sur le territoire honfleurais dans la cour de l'ancienne école de l'Homme-de-Bois.

La régulation du pigeon n'est efficace que si plusieurs méthodes sont utilisées en parallèle. Les services de la Ville ne peuvent pas intervenir dans les propriétés privées. Ce pourquoi, Monsieur le Maire en appelle à tous les propriétaires afin de participer durablement à cette action de régulation.



> Art. 120 du Règlement sanitaire du départ. du Calvados

Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels : « Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible. »

LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Il est important de rappeler que la loi française interdit le nourrissage des animaux sauvages ; cette action étant passible d'une amende de 450 euros.

→ Je ne nourris pas les animaux sauvages

Si cette pratique naît généralement d'un bon sentiment, elle s'avère néfaste pour la santé, le comportement et l'environnement des espèces sauvages.

• Dangereux pour leur santé : le pain et ses dérivés (brioche, biscottes), principalement composés de sucre et de sel, ou tout aliment préparé, rendent les animaux malades (graves problèmes intestinaux, voire jusqu'à entraîner une malformation et des difficultés de reproduction). Par ailleurs, la distribution de nourriture, de pain ou de graines attire un grand nombre d'individus d'espèces différentes ; cela favorise la transmission de maladies et de virus entre les espèces et envers l'homme.

• Dangereux pour leur comportement naturel : le fait de nourrir des animaux sauvages crée une dépendance à l'être humain qui les empêche de rechercher une alimentation par eux-mêmes. Les impacts biologiques peuvent être importants chez les oiseaux migrateurs qui perdent leur instinct de migration lorsque la nourriture est disponible toute l'année. Ils deviennent alors totalement dépendants de cette alimentation artificielle et peuvent se trouver dans une situation mortelle lors de grands froids.

→ Je garde à l'intérieur la nourriture pour les animaux domestiques (chats, chiens...)

Les gamelles de nos animaux domestiques (chats, chiens...) laissées à l'extérieur de l'habitation sont des sources de nourriture pour les animaux sauvages ; certains d'entre eux pouvant être porteurs de maladies transmissibles. D'autres espèces sont également attirées par ces déchets alimentaires comme les rongeurs (tels que les rats) dont la pullulation doit être évitée.

Ville de Honfleur

Place de l'Hôtel-de-Ville | 14600 Honfleur
T. 02 31 81 88 00 | www.ville-honfleur.com

Ne pas jeter sur la voie publique



© Mairie de Honfleur | Freepik

QUID#1

FAUNE & FLORE



GOÉLANDS & PIGEONS BISET





LE GOÉLAND

Dans notre ville, la présence des **goélands**, oiseaux de la famille des Laridés, cause des gênes principalement sonores pendant la période de reproduction. Conscients de cette problématique, en 2022, la Ville de Honfleur et la CCPHB se sont associées à la mise en œuvre d'un programme de suivi et de régulation des goélands sur la ville de Honfleur. Un recensement des goélands nicheurs ainsi qu'une étude de fréquentation des Laridés de la déchetterie COVED ont ainsi été lancés. Les Laridés que nous pouvons observer sur le territoire honfleurais sont : le goéland argenté, le goéland marin, le goéland brun, le goéland leucopnée, le goéland pontique, la mouette rieuse et la mouette mélanocéphale.

Lors du recensement, il a été observé que 74 couples de goélands argentés, un couple de goélands marins et un couple de goélands bruns ont niché à Honfleur en 2022. Seule la moitié des goélands argentés niche au centre-ville. Le baguage de certains d'entre eux permet de connaître les habitudes alimentaires de ces individus qui quittent le centre-ville pour s'alimenter le matin à la déchetterie (à 2 km) et l'après-midi au port de pêche du Havre (à 11 km).

Des espèces protégées par la législation ?

L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'article L.411-1 et s. du Code de l'Environnement indique que les espèces protégées bénéficient d'une protection renforcée (interdiction de détruire les nids et les œufs, de les mutiler, de les vendre ou de les perturber intentionnellement...).

Les sanctions pour atteinte à une espèce protégée sont indiquées dans le Code de l'Environnement, dans les articles L.415-3 à L.415-5 (délit) et les sanctions pour perturbation intentionnelle dans l'article R.415-1 (contravention). La destruction d'un nid de goéland, des œufs, des poussins ou des adultes est passible, conformément à la loi, d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Tous les goélands sont protégés par la législation française car leur population est en déclin depuis de nombreuses années en France et, de façon générale, en Europe occidentale. En Seine-Maritime, le goéland argenté connaît une chute de plus de 80% des effectifs nicheurs en milieu naturel depuis la fin des années 1980 (source GONm). Leur destruction et leur dérangement en période de reproduction sont donc strictement interdits. En Normandie, des dérogations sont accordées depuis plusieurs années à certaines villes pour qu'elles puissent mettre en place la stérilisation des œufs de goéland argenté afin de diminuer les nuisances pour les habitants. Cependant, dans notre cas, étant donnée la faible population nicheuse, l'étude ne préconise pas de recourir à des campagnes de stérilisation à Honfleur. Il est, par contre, important de maintenir ou de renforcer les mesures de prévention. D'autres recensements pourront ainsi être effectués à l'avenir pour surveiller la dynamique de population et faire évoluer les mesures.



FAIRE OU NE PAS FAIRE >

→ J'entretiens mes bâtiments

L'entretien des bâtiments, avec le rebouchage des brèches, la réparation des toitures vieillissantes, ou encore le calfeutrage des niches potentielles est attendu pour éviter les nidifications et pousser ainsi les pigeons à préférer l'installation en pigeonnier.

→ J'installe des dispositifs répulsifs

Je contacte une entreprise spécialisée pour mettre en œuvre des actions techniques régulières et trouver les dispositifs adaptés à mon bâtiment comme, par exemple, filets, fils tendus, pics, coupelles répulsives, etc.

< FAIRE OU NE PAS FAIRE

→ Je ne nourris pas les goélands

L'accès direct à la nourriture pour les goélands serait l'une des principales causes, avec l'absence de prédateur, de leur installation en ville. D'une part, ils deviennent moins méfiants envers l'homme et, d'autre part, le nourrissage est interdit par le règlement sanitaire départemental et passible d'une amende de 450 euros.

→ Je conserve mes déchets dans des endroits inaccessibles

Si je n'ai pas de conteneur, je suspends les sacs poubelles en hauteur pour empêcher les goélands de les arracher ou je les dépose dans les points d'apport volontaire. Les conteneurs doivent être bien fermés. Je respecte les horaires de collecte indiqués par la CCPHB. Si je suis restaurateur, je garde mon arrière-cour sans aucun déchet à l'air libre.

→ Je préviens l'installation d'un couple sur le toit ou une terrasse

L'installation de dispositifs tels que pics ou filets peut prévenir l'arrivée d'un nid si celui-ci a lieu au même endroit de manière récurrente, par exemple, sur le contrefort d'une cheminée. Par ailleurs, de septembre à mars, je retire les restes d'anciens nids et autres matériaux utiles à leur construction sur les terrasses et toitures : brindilles, feuilles mortes, ficelles, sachets plastiques... j'occupe l'espace, ma présence régulière à un endroit le rendra moins accueillant pour le goéland ! Attention, dès qu'un goéland a pondu, aucune intervention n'est autorisée !



LE PIGEON BISET

Le **pigeon biset** s'installe et nidifie dans le moindre espace disponible des bâtiments. Cette espèce de pigeon n'est pas considérée comme un gibier, elle n'a pas de statut juridique particulier et n'est pas classée dans la liste des espèces